

et du commerce. Cependant nous ne croyons pas qu'il se serait produit si promptement si l'Union internationale n'avait pas existé, et si la Suisse ne s'était sentie pressée de rendre aux autres pays la protection que ceux-ci accordaient à ses citoyens dans les différentes branches de la propriété industrielle. C'est ainsi que la Convention de 1883, qui cependant ne force pas les États contractants à légiférer sur ces matières avant qu'ils n'en sentent eux-mêmes le besoin, est pour eux un puissant stimulant dans le sens du progrès et de l'unification législative.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION

SURINAM ET CURAÇAO

Le Gouvernement des Pays-Bas vient d'accéder, pour ses colonies de Surinam et de Curaçao, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. La date d'accession a été fixée au 1^{er} juillet prochain.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

INDES NÉERLANDAISES

ARRÊTÉ

du 9 octobre 1888 concernant l'établissement du service spécial de la propriété industrielle et du dépôt central prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle

(*Staatsblad* des Pays-Bas, n° 153)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Ensuite des rapports de Nos Ministres de la justice, des colonies, du waterstaat, du commerce et de l'industrie et des affaires étrangères, en date du 17 septembre 1888, division 2 a, n° 117; du 25 septembre 1888, litt. A², n° 46; du 1^{er} octobre 1888, n° 39, division du commerce et de l'industrie, et du 5 du même mois, n° 8,966, 2^e division;

Vu l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les *Pays-Bas*, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions ayant trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53);

Avons trouvé bon et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La division du Département de la justice préposée à l'enregistrement des marques de fabrique, aux termes de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), modifiée par celle du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), (1) est chargée, aussi en ce qui concerne les Indes néerlandaises, du service spécial de la propriété industrielle prévu par l'article 12 de la Convention susmentionnée.

ART. 2. — La susdite division est en même temps constituée en dépôt central pour la communication au public des marques de fabrique ou de commerce, comme cela est prévu par l'article 12 de la Convention susmentionnée.

En ce qui concerne les *Indes néerlandaises*, toutefois, est constituée en dépôt auxiliaire, pour la communication dont il est parlé plus haut, la division du Département de la justice de cette colonie qui est préposée à l'enregistrement des marques de commerce et de fabrique, aux termes de l'article 5 de Notre arrêté du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad des Indes néerlandaises* n° 109), modifié par celui du 10 juillet 1888, n° 31 (*Staatsblad des Indes néerlandaises* n° 154).

ART. 3. — Notre arrêté du 19 janvier 1885 (*Staatsblad* n° 34) est rapporté.

Nos susdits Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel doit être publié dans le *Staatsblad* et la *Staatscourant*, ainsi que dans le *Staatsblad des Indes néerlandaises*.

Donné à Loo, le 9 octobre 1888.

GUILLAUME.

Le Ministre de la justice,
RUIJS VAN BEEBENBROEK.

Le Ministre des colonies,
KEUCHENIUS.

Le Ministre du waterstaat, du
commerce et de l'industrie,
HAVELAAR.

Le Ministre des affaires
étrangères,
HARTSEN.

Publié le vingt-neuf octobre 1888,

Le Ministre de la justice,
RUIJS VAN BEEBENBROEK.

(1) Voir *Propriété industrielle* 1885, p. 70 et 77.

ARRÊTÉ

établissant de nouvelles dispositions en matière de marques de commerce et de fabrique

(Du 6 avril 1885. — N° 13, *Staatsblad* de Indes n° 109)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc etc., etc. ;

Sur la proposition de Notre Ministre de colonies en date du 14 février 1885, litt. A n° 24 ;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 17 mars 1885, n° 7) ;

Vu le rapport détaillé de Notre susd Ministre en date du 31 mars 1885, litt. A n° 57 ;

En application de l'article 15 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans les *Indes néerlandaise* règlement établi par la loi du 12 septembre 1854 (*Staatsblad* des Pays-Bas n° 129 *Staatsblad* des Indes 1885, n° 2) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter pour les *Indes néerlandaises*, de nouvelles dispositions en matière de marques de commerce et de fabrique ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut s'assurer dans les *Indes néerlandaises* le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit déposer au greffe du Conseil de justice de *Batavia* trois exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée. S'il n'a pas de domicile dans les *Indes néerlandaises*, le dépôt doit être fait avec élection de domicile dans cette colonie.

Le dépôt peut aussi être effectué par une personne à ce autorisée par écrit.

La marque ne doit pas contenir de motifs ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut pas davantage consister dans l'armoirie ou le timbre d'un corps public légal.

Les frais dus au greffier pour honoraires et débours concernant les travaux qui incombent en vertu des articles 2 et 5, montent à dix florins.

ART. 2. — Le greffier prend immédiatement note du dépôt susmentionné dans le registre public à ce destiné, et dont le nombre est arrêté par le directeur de la justice.

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 1^{er}, le pouvoir est attaché au registre.